

Numéro	02
Objet	INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE AU 1ER JANVIER 2022, DÉFINITION DE SON ZONAGE ET MESURES D'EXONÉRATION POUR L'ANNÉE 2022
Rapporteur	Jean-Pierre ABEL

Date de convocation et d'affichage : 01 octobre 2021.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h15.

Nombre de membres

- En exercice : 135
- Présents : 111
- Votants (présents + pouvoirs) : 126

Présents : ABEL Jean-Pierre, BACHMANN Jean-Marie, BAGATTIN Mélanie, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BETTINGER Sylviane, BEURY Loëtitia, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, BURRI Marie-Luce, BUTAT André, CASTEX Jean-Marie, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Bernard, CHEVALIER Bertrand, CHOISELAT Emmanuel, CHOMAT Christophe, COCHET Jean-Michel, CORNEVIN Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Christophe, DA ROCHA Katia, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DUCHÊNE Annie, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, FARINE Bruno, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, FRAENKEL Stéphanie, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GARIGLIO Elisabeth, GARNERIN David, GATOULLAT Marcel, GAURIER Claude, GAUTHIER Anne-Sophie, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GOUJARD Pascal, GROSJEAN Patrick, GUITTON Jordan, GULTEKIN Gulcan, GUNDALL Philippe, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HIMEUR Aïcha, HIRTZIG Jack, HONORÉ Nicolas, HOUARD Bruno, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, HUP Carole, JOLLIOT Marie-France, JOUAULT Gervaise, KIEHN Patricia, LANDREAT Pascal, LANOUX Claudie, LE CORRE Marie, LEBECQ Jérémy, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEPRINCE Didier, LEQUIEN Ombeline, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MAGLOIRE Arnaud, MALARMEY Michelle, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MARTY Rémy, MEIRHAEGHE Jean-François, MENNETRIER Nicolas, MOSER Alain, NINORÉILLE Francine, NONCIAUX-GRADOS Véronique, OUADAH Karima, PAUWELS Cécile, PETIT Christine, PORTIER-GUENIN Françoise, POTTIER Denis, QUINTART Sylvie, RAGUIN Jacky, OUDIN Michel, RENOIR Gilles, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Vincent, RICHARD Sophie, ROBLET Bernard, ROUSSEAU Pauline, ROUSSELOT Nicole, SAINTON Michel, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, THIENOT Régis, VAN DE ROSTYNE Alain, VIARDOT Gaëlle, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

Excusés et ont donné pouvoir : BAUDOUX Bruno à HONORÉ Nicolas, BILLET André à RAGUIN Jacky, BLASCO Thierry à BLASSON Christian, BOUDADI Rachida à François MANDELLI, CHAMPAGNE Anicet à BLANCHARD Dominique, DAHDOUH Fadî à FRAENKEL Stéphanie, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, GAURIER Marlène à OUDIN Michel, GERARD Fabien à HENRI Pascal, GUILLAUMET Virginie à LEYMBERGER Brigitte, LEMELAND Carole à SEBEYRAN Marc, LEMELLE Flavienne à GARIGLIO Elisabeth, SERRA Frédéric à BOISSEAU Dominique, SOMSOIS Hervé à LE CORRE Marie, THOMAS Christine à BRET Marc.

Excusés : BAZIN-MALGRAS Valérie, BECARD Francis, DESROUSSEAU Pascal, GESNOT Dany, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, MEIRHAEGHE Sonia, MONTAGNE Jean-Jacques, POIVEZ Kevin, SIMON Éric.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstention
126		112	10	4

Le Conseil communautaire approuve à la majorité des suffrages exprimés, le présent rapport.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 OCTOBRE 2021**INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE AU 1ER JANVIER 2022, DEFINITION DE SON ZONAGE ET MESURES D'EXONERATION POUR L'ANNEE 2022****A. INSTAURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES AU 1ER JANVIER 2022****Exposé :**

Depuis la création de Troyes Champagne Métropole le 1^{er} janvier 2017, deux modes de financement coexistent pour assurer le service d'enlèvement des ordures ménagères ; la redevance est en vigueur sur les 24 communes de l'ex communauté de communes Bouilly-Mogne-Aumont tandis que la taxe s'applique sur les 57 autres communes du territoire.

L'intercommunalité profite en cela de la possibilité offerte par l'article L.5211-43 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant de conserver temporairement les modes de financement pré-existants à la fusion des EPCI. L'article 218 de la loi de finances pour 2021 prolonge, quant à lui, de deux années le délai prévu pour l'harmonisation des modes de financement du service, de sorte qu'il prendra obligatoirement fin le 31 décembre 2023.

Si ce régime transitoire permet d'assurer la continuité des pratiques en vigueur, il présente néanmoins des contraintes majeures telles que la création d'un budget annexe qui devra s'auto-équilibrer, ce qui impliquera nécessairement une revalorisation des tarifs actuels de la redevance.

Il est donc souhaitable d'uniformiser dès le 1^{er} janvier 2022 les modes de financement de la compétence élimination des déchets.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est calculée en fonction du service rendu et doit donc être mise à la charge exclusive des utilisateurs effectifs du service, à proportion de la quantité de déchets collectés ou de la composition des foyers usagers.

Compte tenu des difficultés liées à sa mise en œuvre et dans un souci de continuité du mode de financement du service sur le territoire, il paraît judicieux d'opter pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, majoritairement appliquée par les communes jusqu'à présent.

La décision d'instituer la taxe porte sur l'ensemble du territoire de Troyes Champagne Métropole, à l'exception du périmètre du SIEDMTO auquel la compétence élimination des déchets a été transférée.

Ce régime fiscal unique pour tous les usagers permettra à terme d'évoluer vers une harmonisation des taux de fiscalité en fonction des particularités du service rendu sur chaque zone. De plus, l'instauration de la taxe sur l'ensemble du territoire offrira également la possibilité dans un second temps, d'amorcer la mise en œuvre d'une part incitative de la TEOM.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'INSTITUER et de percevoir, à compter du 1er janvier 2022, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de Troyes Champagne Métropole, à l'exception du périmètre du SIEDMTO.**

B. DEFINITION DU ZONAGE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Annexe : Zonage de perception de la TEOM

Exposé :

Par ailleurs, les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du code général des impôts autorisent un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe, à voter des taux différents de TEOM, pour une période qui ne peut excéder dix ans.

La législation prévoit que les EPCI compétents déterminent librement les modalités de mise en œuvre de l'harmonisation progressive des taux, mais en toute hypothèse, la durée totale de lissage ne devra pas excéder la période de dix ans décomptée à partir de la première année d'application du lissage, soit le 1^{er} janvier 2022.

Ce mécanisme d'harmonisation nécessite pour Troyes Champagne Métropole de redéfinir le zonage géographique sur lequel des taux de fiscalité différents s'appliquent. Il s'agit pour l'essentiel d'acter la création d'une nouvelle zone de perception de la taxe correspondant aux 24 communes du secteur Bouilly-Mogne-Aumont.

A l'avenir, ce zonage géographique évoluera pour tenir compte de la rationalisation effective de la gestion du service d'élimination des déchets, ce qui aboutira à un rapprochement progressif des différents taux d'imposition à l'intérieur de chaque zone. En effet, le zonage vise notamment à proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Pendant cette période d'unification, les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférents à chaque zone seront votés chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE DECIDER de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront votés en vue de leur unification progressive**
- **DE DEFINIR 27 zones de perception de la TEOM, conformément à l'annexe n°1 jointe à la présente délibération.**

C. MESURES D'EXONERATIONS de la TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'ANNEE 2022

Annexes :

- Liste des exonérations TEOM
- Liste des exonérations dans le cadre du SIEDMTO TEOM

Exposé :

1. MESURES D'EXONERATION de la TEOM POUR L'ANNEE 2022

Les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et/ou commerciaux peuvent être exonérés de TEOM.

Les délibérations instituant les exonérations de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

A compter de l'année 2022, ce dispositif d'exonérations couvrira également le territoire de l'ancienne communauté de communes « Bouilly Mogne Aumont », dans la mesure où c'est désormais la taxe qui financera le service public d'élimination des déchets.

En dehors du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (Siedmto), le bénéfice de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est réservé aux entreprises ayant mis en place leur propre système d'élimination des déchets.

De ce fait, ces entreprises ne recourent à aucune prestation assurée par le service public d'enlèvement des déchets.

Les services communautaires peuvent être amenés à vérifier que les conditions ci-dessus sont bien respectées par les bénéficiaires.

Le Conseil Communautaire est seul habilité à décider des exonérations : l'instruction de la demande ne vaut donc pas acceptation d'office.

Enfin, l'exonération n'est accordée que pour un an et peut donc être renouvelée le cas échéant chaque année sur demande expresse et motivée de l'entreprise.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'ACCORDER l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022 aux établissements listés nominativement dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif et financier à intervenir en exécution de la présente délibération.**

2. MESURES D'EXONERATION POUR LES ENTITES ECONOMIQUES SITUEES DANS LE DANS LE CADRE DU SIEDMTO

S'agissant des communes situées dans le ressort du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO), le bénéfice de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est réservé aux entreprises signataires d'un contrat au titre de la redevance spéciale.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'ACCORDER l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022 aux établissements listés nominativement dans l'annexe n°3 jointe à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif et financier à intervenir en exécution de la présente délibération.**

